



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 49786

Texte de la question

M Rene Carpentier attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les consequences graves que represente, pour les familles de personnes handicapees, l'augmentation a 50 francs du forfait hospitalier. A titre d'exemple, il lui soumet le cas d'une famille dont la fille, handicapee adulte, est placee dans un centre d'accueil specialise. L'allocation « adulte handicape » percue est divisee par deux : une moitie pour le centre specialise, l'autre pour la famille. Sur cette part - 1 490 francs il faut acquitter le forfait hospitalier, soit 1 500 a 1 550 francs par mois. Ainsi, cette famille ne peut plus faire face aux charges qui restent les siennes : achat de vetements, des protheses necessaires, trajets reguliers pour aller rendre visite a leur fille et autres obligations. Bien entendu, ce sont les familles modestes qui subissent le plus lourdement cette augmentation du forfait hospitalier. En consequence, il lui demande s'il n'entend pas etendre aux adultes handicapes l'exoneration du forfait hospitalier ou, tout au moins, le moduler en fonction des revenus.

Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultes financieres de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement a accroitre la participation des personnes hospitalisees a leur hebergement. Les dispositions legislatives en vigueur prevoient toutefois que les beneficiaires de differentes prestations conservent une somme minimale (12 p 100 de l'AAH dans le cas de cette prestation), qui leur permet de pourvoir a certaines depenses et de preparer leur reinsertion. Ainsi, depuis le 1er juillet 1991, un beneficiaire de l'AAH, celibataire et hospitalise depuis plus de deux mois, recoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est a la charge de ces personnes hospitalisees. Les beneficiaires de l'AAH hospitalises depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p 100 sur leur allocation (20 p 100 s'ils sont maries) ; les caisses d'allocations familiales ont recu instruction, comme le prevoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, apres paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limite a environ 38 p 100). Ces beneficiaires sont ainsi places dans une situation comparable a celle des autres hospitalises, beneficiaires de prestations sociales ou de solidarite : un retraite conserve 10 p 100 de sa pension, un beneficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du RMI, 650 francs par mois la premiere annee, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte, depuis 1985, une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou a la vie courante, la sortie de l'institution et la reinsertion sociale des handicapes. Enfin, pour les personnes les plus demunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarite, l'aide medicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appreciees au cas par cas, dans le cadre des regles fixees par le conseil general ; il n'est pas exerce, pour cette prise en charge, de recours aupres des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide medicale.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier Ren](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49786

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4574